

L'article 45 du Projet de loi de modernisation de notre système de santé, qui doit être examiné la semaine prochaine à l'Assemblée nationale, crée un nouveau droit très intéressant pour les usagers de notre système de santé. Il s'agit de la possibilité de mener une action de groupe en justice pour des victimes souhaitant obtenir réparation pour préjudices subis. On a tous en mémoire le scandale du Médiateur, ou encore celui des prothèses PIP. Grâce à l'action de groupe, il sera possible d'attaquer en justice des laboratoires pharmaceutiques et d'obtenir réparation par le biais d'une association.

Mais c'est là que le bât blesse : à cause d'un amendement adopté au Sénat, les seules associations autorisées à déposer un recours doivent être « agréées au niveau national », c'est-à-dire par le Ministère de la Santé, et on laisse de côté toutes les autres associations reconnues d'utilité publique. Or, plusieurs de ces associations, de par leurs activités philanthropiques, humanitaires, sociales, sanitaires, éducatives ou scientifiques, sont légitimes pour porter sur la place publique la défense d'une cause déterminée. Elles devraient aussi être habilitées à représenter les usagers du système de santé désirant agir en justice.

En outre, il est indispensable que les citoyens victimes puissent faire appel à des associations en totale indépendance avec l'industrie pharmaceutique. Il y a de fortes raisons de penser que plusieurs associations, y compris agréées par l'Etat, sont actuellement en situation de conflits d'intérêts avec des grands groupes pharmaceutiques. C'est pourquoi une clause doit être rajoutée afin d'interdire tout recours engagé par une association en lien, de près ou de loin, avec un producteur ou fournisseur de produits pharmaceutiques. Sinon, la défense des intérêts des citoyens victimes des effets négatifs de traitements médicamenteux risque d'être fortement compromise.

Pour toutes ces raisons, je dépose un amendement dans le cadre du Projet de loi de modernisation de notre système de santé, pour faire en sorte que le droit au recours pour les usagers du système de santé victimes de préjudices soit effectif et réellement applicable.